

FICHE 3

Le dispositif de couverture ciblée du *New Deal* mobile, pour répondre aux besoins des territoires

Parmi les nouvelles obligations du *New Deal* mobile figure le dispositif de couverture ciblée : il complète les obligations de couverture générales et vise à améliorer la couverture mobile, sur des zones dans lesquelles un besoin aura été précisément identifié par les collectivités et le Gouvernement.

QUE PRÉVOIT LE DISPOSITIF DE COUVERTURE CIBLÉE EN MATIÈRE DE COUVERTURE ?

Le dispositif prévoit la couverture de 5 000 nouvelles zones par chacun des quatre opérateurs. Une partie de ces zones (2 000) concerne les territoires les plus habités, dans lesquels aucun opérateur n'offre de service mobile avec un niveau de « *bonne couverture* »¹. Ainsi, il permet d'apporter de la couverture mobile dans des lieux d'habitation où il n'y avait auparavant aucun service mobile satisfaisant. Ce besoin avait notamment été souligné par les associations de collectivités lors des travaux préparatifs du *New Deal* menés par l'Arcep. L'autre partie (3 000) concerne tout type de lieu (par exemple : zones habitées, touristiques, de montagne...), quel que soit le niveau de couverture offert par les opérateurs, afin de répondre aux besoins de couverture exprimés par les territoires.

COMMENT FONCTIONNE LE DISPOSITIF DE COUVERTURE CIBLÉE ?

La mise en œuvre du dispositif est pilotée par la Mission France Mobile. Après une identification par les collectivités territoriales, le ministre en charge des Communications électroniques arrête une liste des zones à couvrir. Ce dispositif s'étale sur plusieurs années jusqu'à atteindre un total de 5 000 zones par opérateur. Jusqu'à 600 zones peuvent être identifiées en 2018, 700 en 2019, 800 en 2020, 2021 et 2022, puis 600 au titre des années ultérieures. Une fois la zone arrêtée, les opérateurs ont l'obligation de fournir un service de voix, SMS et très haut débit mobile grâce à l'installation d'un nouveau site dans un délai encadré par les autorisations des opérateurs. Le délai est en général de 24 mois et les autorisations prévoient sous certaines conditions la possibilité de le raccourcir à 12 mois. Les effets de cette mesure du *New Deal* sur la couverture mobile commenceront à être visibles à partir de 2019, et de manière plus massive en 2020.

Pour identifier les zones prioritaires à couvrir, des équipes-projets locales, regroupant les représentants des collectivités et de l'État, ont été établies. Le niveau est *minima* départemental. Elles interagissent avec la Mission France Mobile.

QUELLES SONT LES RÉALISATIONS DE 2018 ?

Le Gouvernement a publié, après avis de l'Arcep, un premier arrêté² en juillet 2018, constitué de zones issues des précédents programmes gouvernementaux d'amélioration de la couverture mobile (« zones blanches – centres-bourgs », « sites stratégiques » et « France Mobile »), pour lesquelles les collectivités concernées ont indiqué souhaiter s'inscrire dans le dispositif de couverture ciblée. Cet arrêté listait 485 zones à couvrir. En décembre 2018, un second arrêté³, également pris après avis de l'Arcep, est venu compléter la liste avec 115 zones, alimenté par les équipes-projets à partir notamment de l'« Atlas » et des diagnostics conduits localement.

QUELS SONT LES OUTILS MIS À DISPOSITION DES COLLECTIVITÉS PAR L'ARCEP ?

Pour accompagner les collectivités impliquées dans l'identification des besoins de couverture, l'Arcep met à leur disposition plusieurs outils :

- un « Atlas » : dès juillet 2018, l'Arcep a transmis au Gouvernement une liste des zones identifiées par les opérateurs comme étant les plus habitées et pour lesquelles aucun opérateur ne propose de bonne couverture. Cet « Atlas » constitue une indication et une aide à la décision ; il résulte de travaux conduits par les opérateurs, sous l'égide de l'Arcep, afin de faciliter l'identification des 2 000 zones prévues au sein du dispositif de couverture ciblée ;
- « mon réseau mobile » : sur le site [monreseau-mobile.fr](https://www.monreseau-mobile.fr), l'Arcep met régulièrement à jour les cartes de couverture des opérateurs mobiles, qui peuvent être réexploitées grâce à l'*open data* sur <https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/monreseau-mobile/> ;
- le « Kit du régulateur » : destiné aux collectivités et à tous les acteurs qui souhaitent mener leurs propres mesures, par exemple dans des zones géographiques inexplorées. Il permet la réalisation de mesures en environnement maîtrisé, isolant les nombreux facteurs externes susceptibles d'avoir une influence sur les résultats et d'en fausser la pertinence, tels que le type de mobile utilisé, l'horaire du test ou encore le fait de tester à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment.

1. Au sens de la décision n° 2016-1678 de l'Arcep en date du 6 décembre 2016.

2. Arrêté du 4 juillet 2018 définissant la liste des zones à couvrir par les opérateurs de radiocommunications mobiles au titre du dispositif de couverture ciblée pour l'année 2018.

3. Arrêté du 21 décembre 2018 définissant la liste complémentaire des zones à couvrir par les opérateurs de radiocommunications mobiles au titre du dispositif de couverture ciblée pour l'année 2018.